

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL n° 2026-035

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE BASE D'ACTIVITE EAUX VIVES

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la délibération municipale 2025 – 076 fixant les tarifs d'occupation du domaine public relatif aux activités commerciales

Vu la demande de monsieur LE TULZO Jean, gérant la société Rivière Odyssée, sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public du 1^{er} mai au 30 septembre 2026 dans le cadre d'une base d'activité d'eaux vives

Considérant que la parcelle concernée, cadastrée sous le numéro F1257 est affectée à l'usage public et fait donc partie du domaine public communal

ARRETE

Article 1. L'entreprise Rivière Odyssée représentée par Monsieur Jean LE TULZO est autorisée à installer une base d'activités eaux vives, au lieu-dit les Eyssards, en bordure du torrent du Gyr, sur la parcelle communales F1257, du 1er mai au 30 septembre 2026.

Article 2. L'installation visée est autorisée à occuper une surface de 56 m².

Article 3. Le bénéficiaire devra prendre toutes dispositions utiles et nécessaires permettant aux usagers de la dépendance domaniale occupée d'identifier la présence de l'installation visée à l'article 1. Cette signalisation ne devra pas entraver la circulation des usagers de la dépendance domaniale occupée, ni représenter un danger pour ceux-ci.

L'aire de vidange des campings cars, attenante à la parcelle, devra rester libre d'emploi.

Article 4. Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 5. L'occupation du domaine public fera l'objet d'une facturation conformément aux tarifs en vigueur.

$56 \text{ m}^2 \times 17,5 \text{ €} = 980 \text{ €}$

Article 6. L'installation sera alimentée en électricité à partir d'un sous compteur.

La bénéficiaire remboursera à la commune la consommation électrique de son installation, calculée à partir du sous-compteur mis en place à cet effet, et sur la base de la consommation relevée de façon contradictoire en début et fin d'occupation.

Le montant de cette consommation sera calculé selon la formule ci-après :

Consommation = (index du sous compteur constaté en fin d'occupation) - (index du sous compteur constaté lors de la mise en service) exprimé en kWh ;

Prix du kWh : montant figurant sur la facture du bâtiment communal sur lequel est raccordée l'installation ;

Electricité facturée = consommation x prix du kW/h

Article 7. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de l'installation de ses biens mobiliers et devra à cet effet souscrire l'assurance nécessaire pour couvrir sa responsabilité.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la bénéficiaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par la commune comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9. Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet.

Article 11. Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur Jean LE TULZO, bénéficiaire, pour notification ;
- Monsieur le Trésorier municipal ;
-

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 16 avril 2026



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.